

LA FAUTE, PERCEPTION JURIDIQUE D'UNE NOTION TRANSVERSALE

Bêh Mohamed TOURÉ

Université Peleforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)

tbehmohamed24@gmail.com

Résumé : La notion de faute n'est pas l'apanage d'un seul domaine. Elle traverse plusieurs disciplines sans pour autant instaurer une différence tranchée. L'appréhension juridique de cette notion ne manque pas de maintenir les fondements identiques à la faute dans les autres disciplines. Elle est indéniablement une notion transversale alimentée par la mise en exergue d'un acte proscrit. Indistinctement, la faute témoigne d'un acte considéré comme interdit, dont la commission volontaire ou involontaire porte atteinte à autrui ou à une chose. À partir de cet instant, elle constitue la source d'un préjudice subi par une personne ou une chose. La pluralité d'origines de la faute n'altère nullement son objet, qui demeure un manquement à une règle. Toutefois, la faute, sous le prisme juridique, implique une distinction réelle. Cette réalité distinctive s'opère dans les différentes matières juridiques en présence. En droit public, la faute n'est pas toujours à l'identique de la faute en droit privé. En droit public, notamment, en matière administrative, la faute n'a pas les mêmes caractéristiques que celle de droit privé, en matière contractuelle, notamment. Le régime de la faute peut différer selon l'objectif visé par sa recherche. Il est indéniable que la recherche de la faute se fait dans l'optique de la détermination d'une responsabilité. Certains actes peuvent être considérés dans certaines matières juridiques comme des fautes et rejetés dans d'autres (cas de l'infraction d'un mineur de 10 ans). Aussi, la gravité et l'imputabilité de la faute peut varier d'une matière à une autre. C'est la situation d'une faute commise par un travailleur professionnel ou non professionnel permettant d'évaluer sa gravité. Dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, avec une administration, l'attribution de la faute à un auteur se pose. En somme, la faute, perçue sous l'angle juridique, est indéniablement transversale et réellement distincte.

Mots clés : Faute, Préjudice, Réparation, Responsabilité, Sanction, Transversalité

FAULT, LEGAL PERCEPTION OF A TRANSVERSAL CONCEPT

Abstract: The notion of fault is not exclusive to a single domain. It spans several disciplines while failing to establish a clear difference in its apprehension. The judiciary understanding of this notion undeniably maintains the same foundations as fault in other disciplines. It is indisputably a transversal concept fueled by the highlighting of a prohibited act. Accordingly, fault reflects an act deemed forbidden, the commission of which, whether voluntary or involuntary, harms someone or something. From that moment on, it constitutes the source of harm suffered by a person or a thing. The plurality of origins of fault does not alter its object, which

remains an infraction. However, from a legal perspective, fault implies a real distinction. This distinctive reality operates within the different legal fields in question. In public law, fault is not necessarily the same as fault in private law. In public law, particularly in administrative matters, fault does not have the same characteristics as that of private law, especially in contractual matters. The regime of fault may differ depending on the objective aimed at by its investigation. It is undeniable that the search for fault is made with the aim of determining liability. Some acts may be considered as faults in certain legal fields and rejected in others (such as the case of an offense committed by a minor under 10 years old). Furthermore, the severity and assignability of the fault can vary from one field to another. This is the case with a fault committed by a professional or non-professional worker, allowing for the evaluation of its severity. In the context of a temporary employment contract with an administration, the attribution of fault to a perpetrator arises. In a nutshell, viewed from a legal perspective, fault is undoubtedly transversal and genuinely distinct.

Keywords: Compensation, Fault, Harm, Liability, Sanction, Transversality

Introduction

Le péché originel, présenté comme la désobéissance d'Adam et Eve à l'ordre divin, constitue sans doute la première faute commise par les humains. Alors, Dieu les aurait bannis du Jardin d'Eden pour cette désobéissance considérée comme un acte fautif. Cette situation est symptomatique de la réaction que l'on a face à la faute commise par une personne. Dans le contexte de ce colloque international intitulé « Littérature et Droit », il nous semble opportun et indiqué de nous prononcer sur la perception juridique de la faute, notion universelle. Dans cette optique, le sujet ayant retenu notre attention est intitulé « la faute, perception juridique d'une notion transversale ». Ce sujet se justifie par le cadre de réflexion préalablement évoqué. En vue d'une meilleure aperception de celui-ci, il sied d'en élucider les termes clés, en l'occurrence « faute », « perception juridique » et « notion transversale ».

Étymologiquement, selon le Dictionnaire de l'Académie Française, le nom « faute » provient du latin *fallita* ou *fallere* traduisant le verbe faillir ou l'action de faillir. Au sens du dictionnaire de l'Académie française, la faute s'appréhende, de manière générale, comme un « manquement à un devoir, à une règle morale » qui se matérialise par une « mauvaise action » ou un « péché ». Autrement dit, la faute renverrait donc à une action et non une inaction. Ce dictionnaire présente la faute sous différents angles se rapportant nécessairement en une action, excluant la faute par inaction. Il évoque,

notamment, le manquement à, une règle professionnelle, la prudence. Cette définition est certainement insuffisante dans la mesure où la faute transcende le seul fait de poser une action. Il peut s'agir, également, d'une inaction par l'abstention de faire ou dire ce qu'il fallait. C'est pourquoi, G. CORNU (2016, p. 975-978), l'appréhende comme « un acte illicite » peu importe que l'on soit en droit civil, pénal, administratif, du travail, etc. Il s'agit d'un acte suffisamment grave ou considéré comme tel susceptible de sanction. Cette dernière définition semble traduire la perception juridique de la notion de faute.

La perception juridique est une expression utilisée afin de mettre en évidence la position du droit sur la notion de faute. « La perception désigne l'ensemble des mécanismes et procédures qui nous permettent de prendre connaissance du monde qui nous entoure sur la base des informations élaborées par nos différents sens »¹. De ce fait, la perception juridique renvoie aux mécanismes mis en place par le droit dont la finalité est d'appréhender le sens des réalités juridiques ou y afférant. Il s'agit donc des mécanismes permettant de comprendre la notion de faute, au plan juridique. La démarche, dans l'analyse, traverse plusieurs branches et domaines du droit autour d'un acte illicite susceptible de sanction. Ce qui en appelle à une notion transversale.

La « notion » est, selon les dictionnaires de langue française, « la représentation qu'on peut se faire de quelque chose, une connaissance intuitive, plus ou moins définie ». En d'autres termes, il s'agit d'une connaissance plus ou moins élaborée, voire en construction. En l'espèce, la faute s'inscrit dans cette perspective tout en ayant un déploiement sur plusieurs domaines d'où sa transversalité.

Au sens du Dictionnaire de langue française, Le Larousse, le mot « transversale » employé dans cette réflexion est un adjectif qualificatif permettant d'exprimer « *ce qui traverse* ». Cette réalité rime avec l'évolution de la société. Du point de départ de la responsabilité pour son fait personnel, l'on en est arrivé à celle des choses appartenant à une personne.

Par ailleurs, cette responsabilité s'observe en matière de « cyber-responsabilité » comme le rappelle P. Pierre (2010-4. p. 404). En Côte d'Ivoire,

¹ Cette définition est consultable en ligne à l'adresse suivante : https://www.researchgate.net/publication/278801306_La_perception#:~:text=La%20perception%20d%C3%A9signe%20l'ensemble,%C3%A9labor%C3%A9es%20par%20nos%20diff%C3%A9rents%20sens.

elle est prévue par la loi n°2013-251 du 19 Juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité et plus récemment la loi N°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi N°2019-574 du 26 juin 2019. Cette loi spécifique porte sur la répression d'une faute commise par l'usage d'internet ou d'objet connecté. C'est le cas de l'article 33 de la loi précitée qui dispose que « sont punis d'un emprisonnement ferme d'un à vingt ans et d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs CFA, les atteintes à la propriété intellectuelle commises au moyen d'un système d'information »². Il s'agit dans ce cas précis d'une faute commise à l'aide d'un outil informatique. En fin de compte, la faute, sous l'appréhension du droit traverse plusieurs domaines juridiques, tant traditionnels que contemporains.

La réflexion est porteuse d'intérêts divers. Théoriquement, la faute paraît une évidence pour la doctrine, d'où le silence doctrinal sur le sujet. De ce fait, l'intérêt porté à ce sujet vise à instruire sur la perception juridique de la notion de faute en permettant une distinction selon la discipline juridique ou au-delà. Cette étude permettra au législateur de porter un regard sur la définition de la faute qui demeure un élément essentiel dans la détermination de la responsabilité.

Par ailleurs, cette étude participe du renforcement des contributions sur une notion transversale et importante dans le dispositif de la détermination de la responsabilité, en général et particulièrement en droit. Pourtant, la transversalité de la notion commande que l'on y accorde une attention. Cette réflexion est, certainement, une ouverture pour un intérêt pour la faute. Pratiquement, il s'agit d'instruire sur l'appréhension du droit de la notion de faute dans un environnement pluridisciplinaire. La perception de la notion de faute ainsi que les effets qui lui sont rattachés ne sont pas similaires selon le domaine. Le juge pourrait être donc mieux éclairé et comprendrait mieux les parties qui évoquent l'existence d'une faute. Les justiciables auront connaissance de ce que revêt la notion de faute en droit ainsi que les effets qui y sont liés.

La possible dissemblance pouvant exister entre la perception juridique de la faute et d'autres perceptions permet de s'interroger sur la réalité de la faute en matière juridique. De ce fait, comment le droit appréhende-t-il la faute ?

² Article 33 nouveau de la loi N°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ivoirien. Cette révision a dû prendre en compte les mutations des infractions surtout celles portant atteinte à la propriété intellectuelle.

Le droit est une discipline ayant un vocabulaire spécifique dérogeant parfois aux notions classiques. L'appréhension juridique de la notion de faute met en avant une notion transversale. Cette transversalité témoigne d'une notion aux fondements quasi-identiques (I) du fait qu'elle est l'expression d'un acte interdit et demeure la source privilégiée d'un préjudice. Toutefois, il s'agit d'un acte générateur de sanction (II) tant à caractère patrimonial qu'extra-patrimonial.

I. UNE NOTION AUX FONDEMENTS QUASI-IDENTIQUES

La faute est une notion que l'on retrouve dans la quasi-totalité des disciplines juridiques. Dans les disciplines à caractère civil et celles à caractère pénal, les sources de la responsabilité reposent indéniablement sur l'existence d'une faute préalable. Cette situation est symptomatique d'un acte transversal. La transversalité ainsi évoquée dresse le lit d'une notion aux fondements quasi-identiques, dans la mesure où elle est l'expression d'un acte proscrit (A) et la source d'un préjudice (B).

A. L'expression d'un acte proscrit

La faute est considérée comme la manifestation d'un acte proscrit, interdit. Cette interdiction est peut-être le fruit de la loi ou encore de la jurisprudence. Selon Ph. PIERRE (2010-4, p.404), dans « La place de la responsabilité objective notion et rôle de la faute en droit français », « la faute, quelles qu'en soient ses vicissitudes, demeure une référence intemporelle et universelle, au plus proche de l'impératif moral et d'exigences sociales somme toutes invariables ». De ce point de vue, la faute est l'expression d'un acte proscrit, un acte interdit en droit. Le dictionnaire LAROUSSE en ligne, un acte proscrit est celui qui est frappé de proscription. En d'autres termes, il s'agit de ce qui n'est pas admis. La faute, notion transversale, transcende les frontières juridiques dans son acception d'interdiction. L'analyse de la faute sous cet angle n'est pas anodine, car l'observation des caractères de la règle de droit met en évidence la sanction d'un tel acte. Ainsi, l'on pourrait envisager une proscription commandée par la loi (1) et une proscription admise par la jurisprudence (2).

1. Une proscription déterminée par la loi

La faute peut être l'émanation d'une détermination légale. De ce fait, il s'agit des actes déterminés par le législateur comme tels. Cette idée est plus

prégnante en droit pénal du fait du principe de la légalité criminelle. À cet effet, l'article 14 du Code pénal interdit au juge de qualifier et sanctionner un acte qui n'est pas préalablement prévu comme une infraction ni sanctionné comme tel³. Cette interdiction nécessite la satisfaction préalable d'une détermination de l'acte considéré comme fautif, dénommé infraction. Dans cette optique, le législateur ivoirien définit l'infraction à l'article 2 du code pénal comme « tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale en portant ou non atteinte aux droits des personnes et qui comme tel est légalement sanctionné ». Le droit pénal exige donc l'existence d'une faute émanant d'une action ou d'une omission dont l'effet est générateur d'un trouble à l'ordre public ou susceptible d'attenter à la quiétude sociale. Toutefois, cet acte peut avoir porté atteinte ou non aux droits subjectifs d'une personne.

Le principe de la légalité criminelle déduit de l'article 14 du Code pénal ivoirien est, à l'instar de d'autres règles, l'émanation de la législation française. Ainsi, L. LETURMY, P. KOLB (2024) ont « présenté comme la clé de voûte du droit pénal, le principe de la légalité sous-entend que le pouvoir d'édicter les règles du droit pénal incombe à la loi (Nullum crimen, nulla poena sine lege). Un tel principe ne peut se développer que dans un État de droit qui connaît au surplus le principe de la séparation des pouvoirs ». De cette perception juridique de la faute pénale, qui doit obligatoirement être préalablement déterminée par le législateur, l'on déduit qu'un acte peut échapper à la sanction pour le seul fait de sa non prise en compte par le législateur. Ce fondement, en dépit de son importance, voire de son ampleur en matière pénale, n'est pas sans reproches. L'un des reproches s'articule autour de l'obligation faite au juge de procéder à une interprétation stricte de la loi pénale. Certes, cette exigence s'inscrit dans une démarche de grande prudence afin d'éviter des sanctions injustes du fait d'une interprétation par analogie. Toutefois, une souplesse de ce principe devrait permettre de sanctionner des actes non codifiés par le code pénal.

Les réformes entreprises par le législateur ivoirien sont indéniables⁴. La réforme de 2019 a permis de prendre en compte certains actes qui auraient pu

³ Article 14, Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, *JORCI* n° spécial du 10 Juillet 2019, p.202, dispose que : « Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate ».

⁴ Le Code pénal ivoirien a connu plusieurs modifications de 1981 à 2025, il a connu une dizaine de réformes. Ces dernières années il y a une réforme, au moins, par an.

échapper à une sanction véritable et sérieuse. Il s'agit notamment des actes de nécrophilie⁵, de viol sur le conjoint⁶ ou sur mineurs⁷. Chacune de ces fautes, jadis considérée comme des actes graves, ne l'était pas pour autant, eu égard à l'absence de répression par le législateur. A ces actes l'on a pu observer une répression d'actes considérés comme relevant de la tradition, en l'occurrence l'excision. Ce fait a été érigé en faute pénale à travers les articles 394 à 402 du code pénal portant sur la répression de certaines formes de violences faites aux femmes⁸.

En outre, la faute se matérialise dans la commission d'un acte interdit ou par l'abstention face à une obligation d'agir. L'acte fautif, en plus de relever d'un acte de commission, peut être la résultante d'un acte d'abstention. Pour matérialiser cette exigence, le législateur ivoirien prévoit qu'« est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 à 3000.000 de francs, quiconque s'abstient volontairement ou refuse d'honorer l'obligation de soins à laquelle il est tenu vis-à-vis d'une personne vivant avec le VIH »⁹. Cette abstention de prodiguer les soins à une personne vivant avec le VIH est donc considérée comme une faute grave reprehensible.

Au plan pénal, la faute est nécessairement prévue par le législateur. A défaut, cette faute ne saurait être reconnue comme telle, ni sanctionnée. Cette réalité ne semble pas à l'identique en matière civile.

En droit civil, la faute tire son fondement dans l'article 1382 du code civil. La notion de faute apparaît dans la recherche de la responsabilité d'un individu pour un fait comme le nœud gordien de cette action. En matière civile, la question de la responsabilité est clairement énoncée dans les dispositions des articles 1382 à 1386 du Code civil. Ainsi, l'article 1382 dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette disposition établit le

⁵ Voir articles 224 et 225 du Code pénal en matière de profanation de cadavre et du lieu où il repose.

⁶ Article 403 nouveau, loi n°2021-893 du 21 décembre 2021. Cette disposition met en évidence le viol sur le conjoint. Une évolution est donc constatée au niveau de la faute dans l'exécution du devoir conjugal.

⁷ Article 403 du Code pénal dispose que : « constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise ».

⁸ Section 5, code pénal intitulé « certaines formes de violences à l'égard des femmes » sont mises en évidence.

⁹ Loi n°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA.

principe de la responsabilité civile pour faute personnelle. Les dispositions suivantes ne manquent pas d'évoquer la responsabilité civile délictuelle pour le fait d'autrui et même pour le fait des choses que l'on a sous sa garde. Chacune de ces responsabilités repose sur un acte fautif même si la volonté de l'agent n'y est pas manifeste. Il n'est donc guère besoin de l'existence d'un acte émanant de la volonté du fautif, le seul lien de causalité suffit.

De ce point de vue, l'acte proscrit par le législateur s'apprécie *in concreto*. Pour Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK (2007, p.29), il est donc quasiment impossible de lister toutes les fautes à caractère civil. Il faudrait toutefois parvenir à établir l'existence du fait qualifié de fautif. Cette attitude semble s'apparenter à une proscription admise par la jurisprudence.

2. Une proscription admise par la jurisprudence

La faute a beau être un acte interdit, le prononcé ou le constat de cet état peut être dévolu au juge. En effet, l'admission d'un « fait quelconque de l'homme », selon l'article 1382 du code civil, comme un acte proscrit obéit à certains préalables. Il s'agit entre autres, d'un acte d'émanation humaine ou du fait d'une chose ou d'une personne qui lui est rattachée. C'est ainsi qu'interviendra le juge pour la reconnaissance de l'acte comme étant fautif. L'on parle de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde et celle du fait d'autrui. Cette faute justificative de responsabilité résultant soit du fait personnel ou d'autres sources rattachées au mis en cause est confirmée par la justice. Ainsi, dans une espèce, C. Cass. Ch. Civ., arrêt civil N° 853/23 du Jeudi 19 Octobre 2023 Affaire LES LAURIERS C/ LA SOCIÉTÉ SCT PR, le juge a retenu que la rupture unilatérale d'un contrat par la demanderesse constitue une faute. La contribution des juges à la détermination de la faute est de plus en plus indéniable, dans la mesure où l'on lui fait appel pour faire respecter son droit. La matière civile, mise en opposition avec celle pénale, est extensible à d'autres domaines. Si l'on tient compte de la perception de la faute par M. PLANIOL¹⁰ elle ne saurait être enfermée dans un vase clos. L'on verra ainsi des similarités des fondements de la responsabilité civile avec la responsabilité administrative, notamment.

De ce qui précède, la responsabilité n'est pas l'apanage du droit civil pur. Elle est également recherchée en droit administratif¹¹. Dans cette discipline,

¹⁰ M. PLANIOL, « Du fondement de la responsabilité », *Rev. Crit.*, 1905.80. Selon l'auteur, « la faute était la violation d'une obligation préexistante ».

¹¹ Le droit administratif est un droit essentiellement jurisprudentiel.

l'acte proscrit émane d'une faute de service ou d'une faute détachable du service, faute disciplinaire, etc. Citant Laferrière, A. MAURIN (2011, p.112) considère qu'il y a faute de service « *si l'acte dommageable est impersonnel, s'il relève un administrateur...plus ou moins sujet à erreur* ». La faute détachable du service est une faute personnelle non-imputable au service. Ce sont notamment les cas d'infractions pénales commises par un agent du service public. Et, la faute disciplinaire est un manquement à une obligation professionnelle de l'agent public. Ce manquement est manifestement un acte proscrit par le service public et qu'il sait être un acte de cette nature. La notion de faute est donc indissociable de la commission d'un acte interdit. Généralement, elle s'appréhende comme la manifestation d'un acte de commission, un acte positif.

Par ailleurs, la faute rattachable au service, faute du service, peut mettre en œuvre la responsabilité de celui-ci et entraîner une condamnation judiciaire. Ainsi, dans une espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire a été condamné par le Conseil d'Etat (CE, Arrêt N° 30 du Mercredi 4 Décembre 2019 Affaire ETAT DE COTE D'IVOIRE (AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR) C/ S.A) à réparer le préjudice subi par un citoyen. En effet, les services du ministère de la construction, deux jours après avoir servi à une personne une mise en demeure d'arrêt de travaux de construction sur un lot litigieux, a fait détruire l'immeuble en construction. La victime a donc saisi les juridictions qui lui firent droit. Le ministère de la construction, assimilé au préposé de l'État, puisque dépourvu de la personnalité morale. Le rôle des juges dans une telle situation a été déterminant dans l'établissement de la responsabilité de l'État dans le préjudice subi du fait de l'un de ses services. De ce qui précède, l'intervention du juge est une nécessité pour justifier l'établissement de la faute.

En fin de compte, la faute est incontestablement la manifestation d'un acte interdit, quelle que soit la discipline juridique en présence. Celle-ci l'est par le fait du législateur ou du juge. Elle semble être la source d'un préjudice.

B. La source d'un préjudice

La faute est intimement rattachée à un acte illicite. Dans les pays de droit romano-germanique le fait de causer, illicitement un dommage volontaire ou involontaire à autrui doit réparer le préjudice subi¹². Le préjudice doit donc

¹² Cf. article 1382 du code civil ; en Suisse, l'article 41 du Code des obligations dispose : « *celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer* ».

être la conséquence d'une faute. Cette exigence est prééminente en matière pénale (1). Toutefois, il n'en est pas toujours le cas dans en matière de responsabilité à caractère civil (2).

1. Une prééminence en matière pénale

Le droit civil n'est pas l'unique discipline à faire de la faute la source du préjudice subi. En droit pénal, les caractères de la faute paraissent similaires à ceux de droit civil. Elle relève d'actes prévus par les articles 391 et 393 caractérisés par la maladresse, l'omission, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou de tout manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la législation en vigueur, R. MERLE et A. VITU (2000, p. 1068).

Dans cette discipline juridique, la constitution de l'infraction est perçue comme la matérialisation d'une faute commise à l'égard de l'ensemble de la communauté. Dans cette hypothèse, le préjudice communautaire est présumé dès l'instant où la faute est constituée. La constitution d'une faute pénale nécessitant, en principe un acte matériellement et légalement répréhensible, un acte relevant de l'intention infractionnelle de l'agent ne sont pas intangibles. De ce fait, un acte commis, même sans intention, et qui est attentatoire à la paix sociale est constitutif d'une faute pénale, source de préjudice.

Ainsi, en prévoyant, notamment, le paiement d'une amende et même la peine d'emprisonnement, le législateur justifie de l'existence d'une faute, conformément à l'article 2 du Code pénal. En effet, l'infraction y est présentée par le législateur ivoirien comme « tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale en portant ou non atteinte aux droits des personnes et qui comme tel est légalement sanctionné ». Le droit pénal ne s'écarte pas significativement de la posture civiliste de la faute. L'élément matériel demeure l'acte démonstratif de l'existence d'une faute pénalement répréhensible. La perception juridique de la faute, du point de vue pénal, accorde une prééminence à la commission d'un acte qualifié comme tel.

La détermination du fait générateur de responsabilité pénale réside fondamentalement dans la preuve de celui-ci. C'est à raison que l'article 2 du Code pénal évoque l'action et l'omission comme actes susceptibles de sanctions pénales lorsque celles-ci ont eu pour objet de troubler l'ordre public ou la paix sociale.

De ce qui précède, l'élément matériel, qui est l'acte par lequel l'auteur de l'infraction la matérialise, par commission ou omission, constitue sans nul doute la faute en droit pénal. Toutefois, cet acte doit être rattachable à un auteur et doit être réellement la cause de la conséquence observée, en l'occurrence le trouble de la quiétude sociale. Ce fait incriminé par le législateur doit donc être à l'origine d'un préjudice. C'est le cas du vol, défini comme le fait de soustraire frauduleusement une chose appartenant à autrui¹³. Ainsi, le législateur retient la responsabilité pénale de toute personne ayant commis un acte qualifié de vol. Cette faute consiste en la soustraction frauduleuse d'une chose qui ne lui appartient pas. De ce fait, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui cause directement un préjudice à autrui et indirectement à la communauté dans laquelle il se trouve.

Certes, cette précision est importante, mais deux éléments peuvent rendre difficile l'admission de l'acte comme une faute pénale. Le premier réside dans la preuve du caractère frauduleux et le second dans le fait de la loi.

Relativement à l'appréciation du caractère frauduleux, il implique l'intention délibérée de s'approprier la chose d'autrui. Pour ce faire, il faille que l'auteur agisse en sachant qu'il soustrait le bien d'autrui.

Quant au fait du législateur, il tient aux situations d'immunités et d'amnistie. En effet, l'immunité familiale permet d'annihiler la faute pénale bien qu'elle existe matériellement¹⁴. L'amnistie renforce l'idée selon laquelle le législateur fait échec à la qualification d'un acte matériel comme faute pénale. Il en est le cas pour l'amnistie accordée aux auteurs d'événements graves en Côte d'Ivoire¹⁵.

Par ailleurs, l'intention malveillante du délinquant peut être sanctionnée même en l'absence de la réalisation d'un préjudice effectif. Il s'agit des cas de tentative, considérant la faute commise et un préjudice présumé. L'article 455 du Code pénal sanctionne la tentative de bigamie, qui renvoie au fait de célébrer un nouveau mariage sans avoir préalablement dissout le précédent¹⁶. Si tel est le cas en matière pénale, quid en matière civile ?

¹³ Article 457 du Code pénal dispose que « quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, commet un vol ».

¹⁴ Article 103 du Code pénal.

¹⁵ B. M. Touré (2023), « Le principe d'égalité sous le prisme de l'exécution », *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques - RISJPO*, N° 15, pp. 344-366. L'auteur met en évidence une inégalité dans l'exécution des décisions de justice du fait des mécanismes tels que l'amnistie.

¹⁶ Article 455 du Code pénal dispose que « quiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six

2. Un fondement alternatif en matière civile

La faute constitue, en matière civile, la source d'un préjudice subi. L'existence de la faute a un caractère jugé alternatif. En effet, les articles 1382 à 1386 du code civil mettent en évidence ce caractère qui tient au fait que la recherche de la responsabilité civile repose soit sur un fait personnel, soit sur un fait d'autrui ou encore pour le fait de choses.

Ainsi, aux termes de l'article 1382 du Code civil, la faute est manifestement à l'origine du préjudice subi par une personne dont la réparation s'impose au fautif. De ce fait, en disposant que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer », le législateur permet de sanctionner une personne pour sa faute personnelle. Alors, le « fait quelconque de l'homme », représentant l'acte illicite, doit avoir causé « un dommage à autrui ». Dans ce cas, la faute doit être la cause du dommage pour lequel l'on réclame réparation. La question qui s'était posée était celle relative à la nature de la faute. Autrement dit, toutes les fautes, intentionnelles ou non sont-elles toujours la source d'un préjudice ?

La réponse à cette interrogation s'observe à l'aune de la perception civiliste de la faute. Selon celle-ci, la faute désigne l'attitude d'une personne qui, par négligence, imprudence ou malveillance, manque son devoir de ne causer aucun dommage à autrui. Telle que présentée, la faute implique nécessairement un élément illicite. Il faut obligatoirement établir l'existence d'un préjudice résultant de l'action ou l'omission d'une personne. Dès lors, les juridictions civiles ivoiriennes semblent constantes en la matière. Il est récurrent que les juges rejettent les actions civiles de requérants aux motifs d'une absence de préjudice irréparable¹⁷.

De ce qui précède, la faute ne semble pas restrictivement encadrée dans un modèle. Elle peut être intentionnelle ou non intentionnelle. En matière de responsabilité civile délictuelle, l'on admet la faute par action et celle par omission. De la disposition précitée, aucun caractère n'est désigné, mieux, elle évoque « tout fait quelconque ». L'acte fautif est indifférent à la volonté de son

mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA. L'officier de l'état civil qui prête son ministère à ce mariage en connaissant l'existence du précédent, est condamné à la même peine. La tentative est punissable. »

¹⁷ Cf. les décisions suivantes : C. Cas., Ch. Civ., Arrêt N° 1164/23 du Jeudi 14 Décembre 2023, Affaire LA SOCIETE SIFCA C/ LA SOCIETE LES ETABLISSEMENT MARCOS ; C. Cas., Ch. Civ., arrêt N° 1133/23 du Jeudi 7 Décembre 2023 Affaire SOW BRAHIMA C/ KOUAKOU KONAN.

auteur, mais également du mobile ou la raison de sa commission. Il s'agit d'une condition essentielle au déclenchement de la responsabilité. Renforçant cette présomption tirée de l'article 1382, l'article 1383 du code civil précise en disposant que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Cette disposition retient que l'acte illicite peut émaner d'un fait voulu ou non. La démonstration de l'existence d'un fait rattachable à une personne suffit pour engager sa responsabilité. Ce point de vue n'est pas partagé par une frange de la doctrine dont C. COULON dans « René Demogue et le droit de la responsabilité civile » (2006, p.146), qui pense qu'« il est raisonnable de ne pas tenir compte de ces fautes très légères que toute personne commet presque fatalement ». Selon cette doctrine, toutes les fautes ne méritent pas que l'on y accorde une attention juridique. Certaines fautes considérées comme légères doivent être soustraites de ce champ. Toutefois, une telle posture semble remettre en cause les prémices de la responsabilité civile tournés vers l'exigence de la réparation du préjudice subi par « autrui », tels qu'établis par l'article 1382 du code civil.

En droit du travail, la notion de faute connaît diverses appréciations. L'on y détermine, à travers l'article 17.7 du code du travail, la faute légère, la faute grave et la faute lourde. Chacun de ces types de fautes constitue un fondement au préjudice éventuellement subi par le chef d'entreprise ou l'entreprise. L'existence de l'une de ces fautes peut générer l'admission d'une sanction à l'encontre de son auteur. S'il est vrai qu'en droit du travail, la faute grave et la faute lourde en appellent nécessairement à une sanction sévère, la faute légère ne semble pas toujours être assortie de sanctions sévères. Ainsi, l'article 17.3 du Code du travail prévoit des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, la mise à pied pour une faute légère. L'avertissement est, aux termes de l'article 17.3 précité, la sanction la plus faible que le législateur prévoit, selon la hiérarchie établie. Il s'agit d'une sanction disciplinaire mineure. Il est généralement écrit et vise à informer le salarié d'un comportement fautif et à lui donner l'occasion de rectifier sa conduite. Il est donc interdit à l'employeur de recourir à des sanctions telles que le licenciement pour une faute légère. Le cas échéant, le licenciement pourrait être qualifié abusif.

Toutefois, lorsque la faute est lourde ou grave, elle peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement. La faute peut donc être alternative en matière civile.

Quant au droit public, domaine logé dans la catégorie du civil, spécifiquement le droit administratif, la source du préjudice demeure la faute du service pour engager l'administration à la réparation du préjudice subi par l'utilisateur. La faute par un agent en dehors de l'exercice de ses fonctions doit naturellement être considérée comme une faute relevant de la seule responsabilité de l'agent (CE, 23 juin 1954, Veuve Litzler)¹⁸. L'on envisage dans ce cas la faute personnelle, source de responsabilité de l'agent agissant dans l'exercice de ses fonctions mais n'ayant aucun rapport avec sa mission.

Cependant, cette responsabilité pourrait être conférée à l'administration car au moment de l'agissement l'on a pu observer les actions de l'agent public qu'il faut dissocier de la personne prise individuellement, dépouillée de ses attributions. Cette perception est, soit le fait d'avoir commis la faute avec les moyens de l'administration, soit aux heures du service.

In fine, la faute, indifféremment de son auteur, de la raison de sa commission ou encore du domaine juridique concerné, est la source d'un préjudice réparable. La faute est donc un acte illicite transversal qui s'étend sur plusieurs disciplines juridiques et présente quasiment les mêmes fondements. Les conséquences préjudiciables de l'acte illicite, la faute, implique la possibilité de sanctions.

II. UN ACTE GÉNÉRATEUR DE SANCTIONS

La transgression d'une règle de droit peut aboutir à une sanction. La faute est à l'origine de cette transgression. Pour la réparation du déséquilibre provoqué par celle-ci, elle a été assortie d'une diversité de sanctions. La recherche d'un acte fautif dans l'attitude d'une personne obéit à une finalité, en l'occurrence, la sanction. Elle peut être patrimoniale ou extra-patrimoniale. La sanction au caractère patrimonial est la plus fréquente et celle extra-patrimoniale réservée à un domaine spécifique. Il ressort de ce qui précède, une prééminence d'une sanction patrimoniale (A) et une exceptionnelle sanction extra-patrimoniale (B).

¹⁸ La responsabilité de l'administration : faute personnelle et faute de service, consultable à l'adresse

<https://encyclopedie.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/fiches/La%20responsabilit%C3%A9%20de%20l%27administration%203A%20faute%20personnelle%20et%20faute%20de%20service/#:~:text=Le%20Code%20civil%20pr%C3%A9voit%20que,normales%20d'exercice%20du%20service>, consulté le 05/02/2025 : 12 : 16.

A. La prééminence d'une sanction patrimoniale

Le dommage résultant d'une faute en appelle généralement à la réparation. S'il est vrai qu'à l'origine, le fondement de la responsabilité civile était d'apporter un équilibre social, l'on observe une généralisation de cette volonté. La prééminence d'une sanction patrimoniale s'entend du recours premier à la sanction sur le patrimoine du fautif, peu importe le type de faute. Il s'agit d'un préalable en matière civile (1), mais une incidence quasi-systématique en matière pénale (2).

1. Un préalable en matière civile

La réparation civile du dommage subi par la victime consiste à la placer dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'intervention de la faute dommageable. Dans cette perspective, conformément à l'article 1382 du Code civil, l'on déduit que le patrimoine du fautif supporte les effets attachés à sa faute. La sanction de l'acte fautif lui est prioritairement destinée, d'où la prééminence de la sanction patrimoniale. En effet, en matière civile et assimilées¹⁹, l'article 1382 du Code civil est explicite sur la question de l'obligation à la réparation du préjudice causé à autrui sans dire en quoi consistera celle-ci. La prise en compte de l'intérêt des victimes de la faute demeure donc le socle sur lequel repose la sanction à caractère patrimonial. Pourtant, certains auteurs ont prôné la prise en compte de l'intérêt de la société, même si celui-ci s'opposait à celui de la victime, C. Coulon (loc. cit., p. 144). La société considérée de ce fait comme une entité susceptible de subir un préjudice au même titre qu'une personne morale. De ce point de vue, la personne physique ne serait pas la seule à qui l'on doit réparation pour une faute commise.

Par ailleurs, la responsabilité civile, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle vise à rééquilibrer le rapport entre des personnes, surtout lorsque l'une a porté atteinte au patrimoine de l'autre. De ce fait, s'ouvre un droit à réparation du préjudice subi sur le patrimoine de l'auteur de la faute. Son patrimoine devient, dans ce cas, un gage pour la victime de la faute. L'atteinte portée au patrimoine peut consister en une perte ou destruction de bien existant, mais également la perte d'une occasion d'enrichir son patrimoine. Dans ces différents cas, l'on évoquera la réparation du préjudice au principal et le paiement de dommages-intérêts.

¹⁹ Il s'agit des autres matières en dehors de la matière pénale, notamment en droit commercial, et même administratif, dans une certaine mesure.

La prééminence d'une sanction sur le patrimoine du fautif s'exerce indifféremment de la personne. En présence d'un préjudice subi par une personne, physique ou morale, de droit privé ou public, il se pose toujours la question de la réparation du préjudice subi. Cette réparation constitue l'objet central de la responsabilité tenant à la faute. Toutes les responsabilités comportent la même finalité, à savoir la réparation du préjudice subi, sanction logique d'un fait irrégulier.

Toutefois, il doit s'agir d'un préjudice réparable à l'exclusion du préjudice irréparable et de l'absence de préjudice subi. Le préjudice réparable suppose que l'on ait la possibilité de l'évaluer en vue du rétablissement du déséquilibre subi par le patrimoine de la victime. Cela est perceptible dans diverses matières à caractère civil.

En matière d'assurances automobiles, par exemple, l'on a vu apparaître la notion de responsabilité de plein droit en lieu et place de celle dite pour faute, C. Coulon (loc. cit., p. 154). En effet, elle est de plein droit lorsqu'elle est automatiquement reconnue à une personne pour le fait d'autrui. Celle-ci a été souscrite par la personne morale, la maison d'assurance, à travers un contrat dit d'assurance. Ce contrat justifie la mise en œuvre de la responsabilité de plein droit de l'assureur pour le fait de l'assuré. Cependant, elle n'est guère une remise en cause de l'existence d'une faute comme d'autres ont semblé le faire croire.

Pourtant, l'on conviendra certainement avec cette frange de la doctrine qui estime que la faute est le seul fondement à même de répondre aussi bien à l'impératif de sécurité du fait de la sanction sur le patrimoine. Cela devrait dissuader chacun à la commission de faute et encourager à faire preuve de plus de vigilance dans les actes que l'on pose.

En droit civil, comme dans les autres disciplines juridiques, l'on demandera à l'auteur de la faute d'y faire face en réparant ce qu'il aurait altéré par son fait²⁰. Dans le droit administratif, qui a un caractère assez particulier, l'utilisateur fautif ou l'administration fautive peuvent être sanctionnés sur leur patrimoine par une condamnation au paiement de dommages-intérêts. Toutefois, la réparabilité d'un préjudice obéit à certains caractères. Il doit être un préjudice certain, direct, porter atteinte à un droit ou un intérêt légitime juridiquement protégé de la victime²¹. Autrement dit, la faute seule ne

²⁰ Article 1382 et 1383 du Code civil.

²¹ Groupe Moniteur, Droit administratif fiche n° DA 10 : La responsabilité administrative, consultable à l'adresse

suffirait pas pour obtenir la sanction sur le patrimoine du fautif. Lorsque ces éléments sont établis, la sanction civile, celle sur le patrimoine du fautif devient pour les juges le préalable visé. Autrement dit, l'objectif visé par les juges auxquels une affaire est portée n'est sans aucun doute la sanction sur le patrimoine du fautif afin de rétablir ou tenter de rétablir la situation. Cette sanction à caractère patrimonial n'est pas l'apanage du droit civil, car le droit pénal n'en est pas dépourvu.

2. Une sanction incidente en matière pénale

La sanction pénale peut porter sur le patrimoine de l'auteur de l'infraction. Ainsi, cette sanction à caractère patrimonial consiste à prononcer des peines qui affectent les biens du mis en cause. Généralement, la sanction patrimoniale en matière pénale revêt un caractère incident, dans la mesure où l'on tend à la considérer comme une conséquence indirecte de l'infraction pénale. La sanction sur le patrimoine du fautif pénalement responsable s'observe au niveau de l'amende. Ainsi, aux termes de l'article 6 du Code pénal, « la peine a pour but la répression de l'infraction commise et doit tendre à l'amendement de son auteur qu'elle sanctionne soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans ses droits ou son honneur ». Le législateur prévoit donc que la sanction d'une faute à caractère pénal puisse porter sur les biens du délinquant. Au sens du *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, Association Henri Capitant (2016, p.60) l'amende est une « pénalité pécuniaire consistant dans l'obligation de verser au Trésor public (non à la victime...) une somme d'argent déterminée par la loi (le plus souvent fixée par le juge entre un maximum et un minimum légal) ».

En droit pénal ivoirien, l'amende est donc une sanction dont l'objet est orienté, *a priori*, vers le patrimoine de l'infacteur. C'est ce qui ressort des dispositions susmentionnées. L'amende n'est pas une sanction systématiquement prononcée par le juge en dépit du fait qu'elle soit une peine principale. A ce propos, l'article 36 du Code pénal dispose que « les peines principales sont : 1 ° les peines privatives de liberté, soit perpétuelles, soit jusqu'à 20 ans; 2° l'amende; 3° le travail d'intérêt général ». L'amende est citée en second lieu comme peine principale. Ainsi, le juge pourra, eu égard à la

https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/DA3_LA_RESPONSABILITE_ADMINISTRATIVE2012.pdf; consulté le 06/02/2025 : 06 :27.

faute commise, opter pour l'une de ces sanctions. Il peut décider de la prononcer comme peine principale ou comme peine principale associée.

L'admission d'une telle sanction requiert certaines conditions préalables. Il s'agit de la reconnaissance de la personne comme coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Autrement dit, l'on ne saurait sanctionner une personne reconnue non-coupable ou relaxée d'une peine d'amende. Cette amende doit être conforme à la loi pénale. Ainsi, les amendes sont organisées par fourchette. L'on en déduit deux tranches. La première consiste à un quantum inférieur à 360.000 francs CFA et la seconde au-delà de cette somme. Lorsque l'amende est inférieure à 360.000 francs, elle est rattachée à la contravention. De ce fait, une amende inconforme au type d'infraction reconnue peut être annulée par une juridiction compétente.

L'amende constitue indéniablement une sanction à caractère pécuniaire qui frappe le patrimoine du délinquant, le cas échéant. Dans ce cas, le comptable public compétent a la charge du recouvrement de l'amende au nom du procureur de la République. Selon la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de Côte d'Ivoire, « en 2021, le montant des recettes perçues au titre des amendes forfaitaires s'élève à 903, 3 millions de FCFA. Cette ressource, selon le Trésor Public représente une part insignifiante dans le budget de l'État »²². Cette appréciation faite par le comptable public montre que la sanction sur le patrimoine d'une personne auteur d'une faute pénale n'est pas négligeable. Cependant, son caractère, parfois secondaire semble la rendre difficilement exécutoire.

Par ailleurs, en matières délictuelle et criminelle, les montants des amendes prononcées peuvent être sources de non-sanction ou porter atteinte au recouvrement des dommages-intérêts dont bénéficient les victimes directes. En raison du montant trop élevé de l'amende, ces victimes peuvent se voir mis dans une situation de précarité. Considérant le fait que le Code de procédure pénale n'établit pas un ordre de priorité dans le recouvrement des condamnations pécuniaires, il n'est pas exclu que le comptable public veuille réserver le montant correspondant à l'amende. Cette hypothèse semble possible en cas d'insuffisance de biens.

²² Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Atelier national pour l'optimisation du recouvrement des amendes forfaitaires, consultable en ligne à l'adresse [https://www.tresor.gouv.ci/tres/optimisation-du-recouvrement-des-amendes-forfaitaires-le-tresor-public-initie-un-atelier-national/#:~:text=En%202021%2C%20le%20montant%20des,le%20budget%20de%20l'%C3%89tat.](https://www.tresor.gouv.ci/tres/optimisation-du-recouvrement-des-amendes-forfaitaires-le-tresor-public-initie-un-atelier-national/#:~:text=En%202021%2C%20le%20montant%20des,le%20budget%20de%20l'%C3%89tat.;); consulté le 09/06/2025 :08 :11.

La perception juridique de la faute, quelle que soit la discipline, comporte des éléments de transversalité. Certes, la sanction patrimoniale occupe une place de choix en matière juridique, toutefois, le législateur ne manque pas de fixer des sanctions extra-patrimoniales aux fautes commises.

B. L'exceptionnelle sanction extra-patrimoniale

La faute en droit n'est pas toujours sanctionnée par une condamnation pécuniaire. Parfois, en raison du type de faute, le législateur a prévu des sanctions autres que pécuniaires. Cette forme de sanction semble exceptionnelle, puisqu'elle est prise dans des circonstances particulières. Certes, le corps humain est inviolable, les droits et libertés de toute personne sont garantis²³, mais une sanction par corps (1) et une sanction sur les droits (2) sont admises.

1. Une sanction par corps

La sanction par corps ou contrainte par corps renvoie à la situation de l'auteur d'une infraction permettant de l'appréhender en vue de répondre de sa faute vis-à-vis de la société. Selon J. Gregogna (Dictionnaire *Universalis* en ligne), la contrainte par corps est une « mesure d'exécution légale qui consiste à appréhender de plein droit un condamné afin qu'il s'acquitte de son dû. (...) La contrainte par corps se transforme ensuite en emprisonnement (...) ». De ce point de vue, la contrainte par corps renvoie à la peine d'emprisonnement. Celle-ci est, selon Gérard Cornu (op. cit., 2016, p.863) généralement traductrice de la « détention d'un individu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ». Cette sanction est prise en présence d'une faute portant atteinte à l'ordre social. L'établissement de la culpabilité du mis en cause peut donc donner lieu à une telle sanction.

La commission d'un acte illicite, conformément à l'article 6 du code pénal, n'est donc pas exclusivement sanctionnée sur le patrimoine du fautif, comme analysé plus haut. La sanction s'étend exceptionnellement à la sanction sur la personne.

²³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 Décembre 1948 adoptée à Paris (France), à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements, 27 juin 1981 à NAIROBI (KENYA), et reconnues par la loi n°2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, JORCI, n°spécial du 09 Novembre 2016, pp. 129-143. En l'occurrence, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

En matière pénale, la sanction extra-patrimoniale évidente est celle exercée sur la personne, la sanction par corps. De la lecture de l'article 36-3° du code pénal, la sanction par corps est essentiellement relative à la peine d'emprisonnement. Toutefois, l'introduction de la peine de travail d'intérêt général semble compléter la sanction par corps. En effet, la sanction par corps pour une faute est nécessairement pénale. Elle ne saurait être appliquée en matière civile, contrairement aux pratiques romaines passées (J. Gregogna, Dictionnaire *Universalis* en ligne). Elle consiste en une peine d'emprisonnement pour les infractions commises. Toutefois, cette sanction peut avoir pour origine divers domaines, dont la matière commerciale. Si ce domaine paraît revêtir un caractère civil, il n'en demeure pas moins pourvu d'infractions susceptibles d'entraîner une sanction à caractère pénal. Ainsi, l'émission irrégulière d'actions est incriminée par l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Aux termes de cette disposition, commettent une faute pénalement répréhensible, les fondateurs, les dirigeants d'une société anonyme qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée. Les dirigeants suscités pourraient donc être condamnés à des peines d'emprisonnement. Cette sanction par corps, pouvant être infligée aux dirigeants sociaux montre que la faute à relent pénal peut être assortie de sanction exceptionnelle.

Dans la perspective ébauchée, l'emprisonnement, peine principale en matière pénale, pour les délits et surtout les crimes et rarement pour les contraventions est la résultante d'une faute grave. De ce fait, en matière criminelle, où l'on observe les fautes les plus graves, l'emprisonnement est la sanction la plus évidente. Cette sanction de la faute sur le plan pénal dépend de sa gravité. C'est pourquoi, les infractions jugées moins graves, les contraventions et certains délits, sont très souvent dépourvues de la sanction par corps. Dans ces hypothèses, le délinquant écope soit d'une amende seulement, soit d'une amende et une peine d'emprisonnement avec sursis. Aux termes de l'article 130 du Code pénal, une personne, dont la faute pénale n'est pas consécutive à une autre définitivement condamnée et non effacée, peut bénéficier du sursis à exécution de la peine principale, à savoir la peine d'emprisonnement et l'amende²⁴.

²⁴ Article 130 alinéa 1, Code pénal dispose qu' : « En cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et à une amende ou à l'une

En outre, la contrainte par corps peut se faire à travers l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général. Aux termes de l'article 36-3° du Code pénal, cette sanction fait partie des peines principales susceptibles d'être appliquées à une personne pénalement fautive. Aux termes de l'article 38 du code pénal, la nature de la faute susceptible de l'application de cette sanction par corps est nécessairement délictuelle ou contraventionnelle, à l'exclusion des fautes criminelles. Cette prescription du Code pénal permet d'identifier la nature de la faute pouvant mettre en mouvement une telle sanction, qui a priori semble bénéfique pour le fautif. Toutefois, les conditions de déclenchement ou de mise en œuvre ne semblent pas précises. En effet, l'article 36 du Code pénal la détermine comme une peine principale de la répression d'une infraction. Cependant, une observation poussée de l'article 55 du Code pénal permet de déduire une peine alternative à la peine d'emprisonnement pour certains types de délits. Ainsi, il dispose que : « lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ». Dans ces conditions, les juges restent maîtres de cette sanction au caractère alternatif.

Pourtant, l'objectif visé par la consécration de cette sanction est de décongestionner les prisons ivoiriennes qui se trouvent en état de surpeuplement et permettre aux condamnés de contribuer à la vie de la communauté. Cette mesure, introduite en droit pénal ivoirien depuis la réforme de 2019 semble difficilement applicable.

In fine, la sanction par corps ou la contrainte par corps sont des formes de répression de la faute pénale appliquée à la personne même du délinquant, en dehors de son patrimoine. Ce sont des sanctions d'exception qui peuvent s'accompagner de peines complémentaires comme les sanctions sur les droits du fautif.

de ces deux peines seulement, le juge peut si le condamné n'avait pas, lors de la commission des faits, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit devenue définitive et non effacée, ordonner qu'il sera sursis en tout ou partie à l'exécution de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement pendant un délai de cinq ans ».

2. Une sanction sur les droits

La contrainte par corps est certes une sanction courante de la faute pénale. Toutefois, la sanction sur les droits du fautif n'est pas exclue. De ce point de vue, l'article 68 du Code pénal prévoit la privation d'une partie ou l'ensemble de droits d'un condamné. A ce sujet, il peut le priver notamment de son droit d'être nommé aux fonctions de juré, d'assesseur, d'expert ainsi qu'aux emplois de l'Administration et autres fonctions publiques ; d'obtenir une autorisation de port d'arme. Cette sanction de la faute peut être obtenue à l'issue d'un jugement pénal. Cette situation ne semble pas admise en matière civile. Toutefois, l'on pourrait y rapprocher certaines situations.

Au niveau civil, notamment en matière de garde d'enfants, après un divorce ou séparation de corps ou du fait d'une cause quelconque, la juridiction compétente peut décider de retirer à l'époux fautif la garde des enfants mineurs pour la confier à l'autre époux. Autrement dit, il s'agit de la déchéance de l'autorité parentale prévue par l'article 22 de la loi relative à la minorité. Il ressort de cette disposition que la possibilité d'une déchéance de ces droits inhérents à la parentalité, même en l'absence de condamnations pénales. Le législateur a ainsi prévu cette sanction s'il est avéré des actes de « mauvais traitements des enfants mineurs ; de consommation habituelle et excessive de boisson alcooliques, de stupéfiants ou de toutes autres substances nocives ; par des exemples perniciose d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance ; par un défaut de soin ou manque de direction ; par un désintérêt de plus d'un an, sans justes motifs ». Cette sanction à caractère civil est manifestement consécutive à un acte considéré fautif, même en l'absence de condamnation pénale. L'époux contre lequel une décision de divorce a été prononcée peut se voir retirer l'autorité parentale (C. Cass., Ch. Civ., arrêt civil N° 1152/23 du Jeudi 14 Décembre 2023). Le fait pour le juge d'accorder la garde des enfants à l'un des époux, sans garde partagée, pousse à retenir le retrait automatique de l'autorité parentale, ou du moins certains attributs de celle-ci.

Par ailleurs, en matière pénale (articles 80 et suivants du code pénal), le juge a la possibilité de prononcer des peines de sûreté dont l'interdiction de paraître en certains lieux. En effet, cette interdiction est fonction de l'infraction et de sa gravité. Ainsi, aux termes de l'article 80 du Code pénal, le législateur prévoit que :

dans les cas de crime ou délit, le juge peut, compte tenu de la gravité des faits et du danger qu'il présente, faire interdiction au condamné de revenir dans la localité où sa présence serait de nature à troubler l'ordre public. Le juge peut également interdire au condamné de résider ou de paraître au domicile où réside la victime. Cette interdiction ne peut dépasser dix ans pour fait qualifié délit.

L'interdiction de paraître est une peine complémentaire permettant donc d'évaluer la gravité de la faute commise. Il s'agit d'une sanction portant sur la liberté d'aller et venir dans tout endroit²⁵. Elle s'applique même après l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Cette mesure consiste à protéger la victime contre les actes futurs du condamné.

Les mesures de sûretés sont donc des précautions prises par le juge en vue d'éviter des conséquences dommageables. Dans ce cas, il peut être interdit de sortir, être assigné à résidence. La sanction qui est donc envisagée ne porte pas sur le patrimoine du délinquant mais sur ses droits et libertés fondamentales.

En plus de la sanction par corps, le délinquant peut subir la restriction de ses droits civiques et politiques. Dans ce cas de figure, il pourrait être interdit de figurer sur la liste électorale encore moins de candidater. À cet effet, l'article 4 du Code électoral frappe certaines personnes d'incapacité ou d'indignité à être électeurs. Il s'agit notamment d'individus condamnés pour crime²⁶. La faute pénale aura une répercussion sur les droits à caractère civil du délinquant. Toutefois, elle est plus perceptible en matière pénale. Cela dénote de la transversalité de la notion de faute en matière juridique.

Conclusion

In fine, la notion de faute sous le prisme du droit implique certes une diversité d'appréhensions, mais celles-ci se rejoignent indéniablement. De cette étude, il est ressorti une perception transversale dans un environnement juridique diversifié. La sanction d'un acte par le droit implique généralement une faute. Elle est consubstantielle en matière de responsabilité et demeure un élément important de sa détermination. La pluralité d'origines de la faute

²⁵ Article 13 alinéa 1, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *préc.*, dispose « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ».

²⁶ Loi n°2020-493 du 29 Mai 2020, ratifiant l'Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral.

n'altère nullement son objet, qui demeure un manquement à une règle. Son absence peut-elle susciter tout de même une responsabilité ?

Références bibliographiques

CORNU Gérard, Association Henri Capitant, 2016, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12^e éd. Mise à jour, Quadrige / PUF.

COULON Cédric, 2006, « René Demogue et le droit de la responsabilité civile », *R.I.E.J.*, p.143.

GREGOGNA Joël, *Dictionnaire Universalis*, consultable en ligne à l'adresse <https://www.universalis.fr/encyclopedie/contrainte-par-corps/>, consulté le 10/06/2025 : 07 :47.

LETURMY Laurence, KOLB Patrick, *L'essentiel du droit pénal général*, Lextenso, Paris, 2024, consultable à l'adresse <https://www.labase-lextenso.fr/ouvrage/9782297264921-14>, consulté le 06/06/2025 : 06 :38.

MALAURIE Philippe, AYNES Laurent et STOFFEL-MUNCK Philippe, 2007, *Les obligations*, Paris, 3^e éd., DEFRENOIS.

MAURIN André, 2011, *Droit administratif*, Paris, 8^e éd., SIREY.

MERLE Roger et VITU André, 2000, « Traité de droit criminel », Paris, 7^e éd. Cujas, tome 1, 2000, 1068 p.

PIERRE Philippe, 2010, « La place de la responsabilité objective notion et rôle de la faute en droit français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010-4. p.404

PLANIOL Marcel, 1905, « Du fondement de la responsabilité », *Rev. Crit.*, Gallica.bnf.fr, p.277.

TOURÉ Bêh Mohamed, 2023, « Le principe d'égalité sous le prisme de l'exécution », *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques - RISJPO*, N° 15, pp. 344-366.

CE, Arrêt N° 30 du Mercredi 4 Décembre 2019 Affaire ETAT DE COTE D'IVOIRE (AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR) C/ S.A.

C. Cass. Ch. Civ., arrêt civil N° 853/23 du Jeudi 19 Octobre 2023 Affaire LES LAURIERS C/ LA SOCIETE SCT PR.

C. Cas., Ch. Civ., Arrêt N° 1164/23 du Jeudi 14 Décembre 2023, Affaire

LA SOCIETE SIFCA C/ LA SOCIETE LES ETABLISSEMENT MARCOS ; C.
Cas., Ch. Civ., arrêt N° 1133/23 du Jeudi 7 Décembre 2023 Affaire
SOW BRAHIMA C/ KOUAKOU KONAN.

C. Cass., Ch. Civ., arret civil N° 1152/23 du Jeudi 14 Décembre 2023.